

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03306

AVIS est par les présentes donné que **M. Constantine Andreas Kyres** (n° de membre : 188097-7), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 17 avril 2024, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal et Toronto entre le ou vers le mois d'octobre 2013 et le ou vers le mois de janvier 2014, à savoir :

Chef n° 1 Agissant pour son client, a offert une importante somme d'argent à un tiers conditionnellement à ce qu'il signe une déclaration écrite contraire à la version qu'il avait donnée antérieurement, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 g) du Code de déontologie des avocats, tel qu'il était alors rédigé;

Le 22 novembre 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Constantine Andreas Kyres** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) ans sur ce chef de la plainte.

Le 3 janvier 2025, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 2 février 2026, ledit tribunal rendait son jugement et confirmait la susdite sanction imposée par le Conseil de discipline.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Constantine Andreas Kyres** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) ans** à compter du **4 février 2026**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 février 2026

**Josée Roussin, avocate, MBA
Directrice générale par intérim**